

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 novembre 2019

---

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION  
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 749

présenté par  
Mme Bannier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 28 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

L'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) Après le mot : « fonctions, » la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « que le montant de rémunérations et d'indemnités de fonctions correspondant au mandat électoral de son choix. » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

2° Le III est abrogé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est souhaitable que la Représentation démocratique se renouvelle dans ses pratiques.

Les représentants politiques sont souvent l'objet de défiance du fait de cumul de mandats. On reproche moins aux élus le cumul de mandats et leur engagement sincère que le cumul d'indemnités.

Aussi, l'amendement prévoit de supprimer le cumul d'indemnités. C'est aussi l'assurance de mieux renouveler les représentants politiques.